Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1925)

Heft: 59

Rubrik: Le projet de tarif douanier Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

assez compte des conditions difficiles dans lesquelles vivent les nationaux à l'étranger surtout lorsqu'ils y sont fixés. Cette remarque peut s'appliquer aussi bien à la Suisse qu'à la France. On trouve tout naturel à Berne comme à Paris, qu'ils agissent exactement comme ceux qui restent au pays et l'on ne se rend pas compte que le milieu dans lequel ils vivent, leurs occupations, leurs intérêts, leur tranquillité, souvent même leurs affections, ne peuvent que contribuer à les détacher de la mère patrie.

Ils doivent faire souvent de sérieux sacrifices et montrer un grand courage civique pour garder leur nationalité. Quelle que soit leur profession : négociants, ingénieurs, représentants, professeurs, employés ou ouvriers, ils sont en général défavorisés par rapport aux citoyens du pays, ce qui est assez naturel. Ils n'ont aucun moyen de participer à la vie politique de leur nation et n'ont pas dans les Parlements de représentants directs pour défendre leurs intérêts. C'est pourquoi ceux-ci y sont souvent méconnus.

Lorsqu'en 1921, la Chambre française a discuté les crédits pour les chômeurs français en Suisse, on a dû constater qu'un certain nombre de députés ignoraient totalement la situation particulière dans laquelle se trouvent les Français à l'étranger et de quelle utilité ils sont pour le pays.

Ce n'est pas aux Suisses qui habitent la France qu'il faut rappeler d'autre part les polémiques auxquelles a donné lieu la question de la taxe militaire pour les Suisses du dehors.

Il est donc particulièrement réjouissant de constater que des deux côtés du Jura, on rend justice aux citoyens en exil et que l'on s'intéresse à leur sort. Mais, chacun le sait, l'enfer est souvent pavé de bonnes intentions. Aussi, ce n'est pas sans une légère défiance que les Suisses de France, d'Espagne ou d'Amérique ont accueilli l'annonce des premières journées organisées à Bâle à leur intention. Des fautes ont été commises, c'était inévitable. Heureusement les Suisses du dehors étaient là et lorsque l'on a un peu trop insisté sur leurs devoirs, tout en n'accordant qu'une importance secondaire à l'étude de leur desiderata, ils sont intervenus, non sans tempérament. De là la nécessité pour les nationaux du dehors de venir en grand nombre aux manifestations qui sont organisées pour eux. La grande affluence à la Huitième journée bâloise des Suisses à l'étranger a prouvé que les Suisses du dehors ont compris quels résultats ils peuvent en tirer.

Il faut attendre avec une grande curiosité le Congrès français qui aura lieu à Paris au mois d'octobre prochain. Des hommes éminents ont accepté d'en présider les sections ou de faire les rapports. Nous citerons les noms de M. le sénateur Henry de Jouvenel, de M. Fougère, Président de l'Association nationale d'expansion économique, de M. Géo Gérald, Vice-Président du Comité des conseillers du Commerce extérieur, de M. dal Piaz, Président de la Compagnie générale Transatlantique, de M. Rondet-Saint, Directeur de la Ligue maritime et coloniale, de M. de Saint-Germain, Ancien Vice-Président du Sénat et de M. Lefèvre-Pontalis, Ministre plénipotentiaire. Le Président du Congrès est M. Chaumet, ancien Ministre de la marine, et le Secrétaire général, M. Pierre Lyautey, Directeur-adjoint du Comité des Conseillers du Commerce extérieur.

Venant après la huitième journée des Suisses à l'étranger, ce Congrès ne pourra manquer d'éveiller un grand intérêt dans tous les milieux que ne laissent pas indifférents les grandes questions qui intéressent l'expansion nationale.

Gabriel WERNLE.

Le Projet de Tarif douanier Suisse

De divers côtés on nous demande de publier une étude du projet de nouveau tarif douanier suisse et l'on se montre surpris que nous ne nous soyons pas encore livrés à son analyse.

Notre réponse sera très simple : Ce projet de tarif ne prendra à nos yeux sa signification complète que le jour où nous pourrons le mettre en regard d'un projet précis de modification du tarif douanier français. Or, les projets français fragmentaires qui ont vu le jour jusqu'ici sont, pour le moment, considérés comme abandonnés et nous ne possédons sur les projets actuellement à l'étude aucune donnée précise. Dans ces conditions nous avons jugé qu'il convenait d'attendre qu'un projet français fût publié et, lorsqu'il le sera, nos fidèles lecteurs peuvent compter que nous ne serons pas les derniers à examiner les répercussions que pourront avoir l'un sur l'autre, le projet suisse et le projet français.

D'ici là nous pensons que le projet suisse a déjà été l'objet de critiques assez nombreuses sans que nous compliquions encore la tâche des législateurs suisses en leur soumettant des

appréciations qui ne pourraient être que provisoires puisqu'elles ne tiendraient pas compte de l'élément qui, à nos yeux, importe le plus, à savoir : le futur tarif douanier français.

Mais ceux qui comptent sur nous peuvent être certains que notre Chambre de Commerce ne manquera pas de leur livrer, en temps utile, ses observations. Nos dossiers sont tenus à jour et leur contenu entrera en ligne de bataille au moment opportun.

La Question des Zones

Les deux Chambres du Parlement suisse ont ratifié, à l'unanimité, le compromis d'arbitrage intervenu entre la France et la Suisse pour le règlement de la question des zones. La « Ligue pour l'indépendance de la Suisse » qui passait pour avoir l'intention de lancer une demande de referendum, vient d'annoncer qu'elle y renonce. L'acceptation du compromis d'arbitrage, par la Suisse, est donc définitive.

C'est maintenant au tour du Parlement français à accepter ou rejeter ce compromis et s'il l'accepte, comme on aime à l'espérer, le conflit des zones pourra être soumis à la Cour permanente de justice, à la Haye.

A vous l'honneur, Messieurs les Français!

Convention d'arbitrage franco-suisse

L'un des derniers actes de M. Edouard Herriot, comme Président du Conseil des Ministres de la République Française, aura été d'apposer sa signature au bas d'une Convention franco-suisse concernant la conciliation et l'arbitrage obligatoires. Notre ministre de Suisse, M. Dunant y a apposé ensuite sa signature au nom de la Confédération suisse.

On sait que la Convention de 1904, conclue entre nos deux pays, était venue à expiration en 1917. Celle qui vient d'être signée comporte un changement dans la forme de procédure et prévoit le recours à une Cour permanente de conciliation.

Questions fiscales

L'article 44 de la loi française des Finances du 22 mars 1924.

Un certain nombre de compatriotes établis en France nous ont signalé la situation très sérieuse où les met cet article de loi dont voici le texte :

« *Art. 44. — Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôt ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat* ».

Nos compatriotes nous demandent si véritablement les citoyens suisses résidant en France ne sont plus admis à bénéficier des réductions et déductions fiscales dont ils ont jusqu'ici bénéficié sur le même pied que les citoyens français.

Notre Chambre de Commerce s'est, depuis plusieurs mois préoccupée de cette question. Elle s'était imaginé que le traité franco-suisse du 23 février 1882, connu sous le nom de « Traité d'établissement » pouvait être considéré comme étant du nombre des traités auxquels se rapporte la réserve de l'article 44. Mais l'enquête à laquelle s'est livré notre secrétariat général lui a montré que ce « Traité d'établissement », ne visant aucunement les dégrèvements d'impôts, n'est pas applicable dans le cas qui nous occupe. Nous avons donc informé nos correspondants qu'il ne nous paraissait pas possible que notre Légation ni, à plus forte raison, notre Chambre de Commerce, interviennent, en leur faveur, auprès du Gouvernement français.

Mais nous recevons maintenant des lettres et des visites de compatriotes qui nous demandent d'intervenir auprès du Gouvernement fédéral pour l'inviter à négocier, avec le Gouvernement français, un traité de réciprocité visant spécifiquement la question d'égalité en matière fiscale.

Nous avons fait observer à nos correspondants et à nos visiteurs que les dispositions de l'article en question sont du domaine des mesures qu'un Etat prend en faveur de certaines catégories de contribuables et qu'il est libre de restreindre le bénéfice de ces mesures à ses propres ressortissants. Toutefois, nous sommes très désireux d'examiner avec tous les intéressés, quelle serait la voie à suivre pour obtenir, qu'au regard des impôts français, les citoyens suisses résidant en France soient mis sur le même pied que les citoyens français résidant en Suisse.

Nous invitons donc tous les citoyens suisses établis en France et qui sont sérieusement atteints par les dispositions de l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 à nous saisir de leur cas. Ils peuvent compter sur notre discrétion. Notre but n'est